

Luxembourg, le 30 novembre 2020

**Objet : Projet de règlement grand-ducal<sup>1</sup> fixant la prime de répartition pure, prévue à l'article 225bis, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale, pour l'année 2019. (5676NJE)**

*Saisine : Ministre de la Sécurité sociale  
(20 novembre 2020)*

## Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « projet de règlement grand-ducal ») a pour objet de fixer la prime de répartition pure pour l'année 2019. Il s'agit d'une procédure de nature technique.

La prime de répartition pure se définit comme le rapport entre les dépenses courantes annuelles du régime général de pension (c'est-à-dire hors agents publics et régimes spéciaux), d'une part, et la totalité des salaires, traitements et revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations de ce régime, d'autre part. Le régime général de pension enregistre un excédent des recettes en cotisations sur les dépenses courantes dans le cas où la prime de répartition pure est d'un niveau inférieur au taux de cotisation global actuel de 24%, et donc un déficit dans le cas contraire. Ainsi, si la prime de répartition pure est supérieure à 24%, il y a lieu de réviser le modérateur de réajustement qui régit l'adaptation des pensions à l'évolution des salaires réels.

### En bref

- La Chambre de Commerce prend note de la fixation de la prime de répartition pure à 21,58% pour l'année 2019, ce qui laisse inchangé le modérateur de réajustement pour l'exercice 2021.
- Les estimations d'une hausse continue de la prime de répartition pure sur les prochaines années doit amener à anticiper le prochain bilan actuariel du régime général de pension.

De par sa définition, la prime de répartition pure est un excellent indicateur de la santé financière intrinsèque du régime de pension. En effet, cet indicateur n'est pas affecté par des facteurs volatils tels que le rendement de la réserve. Conformément à l'article 225bis, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale, le Gouvernement examine chaque année s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du modérateur de réajustement<sup>2</sup> par voie législative. Si la prime de répartition pure

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

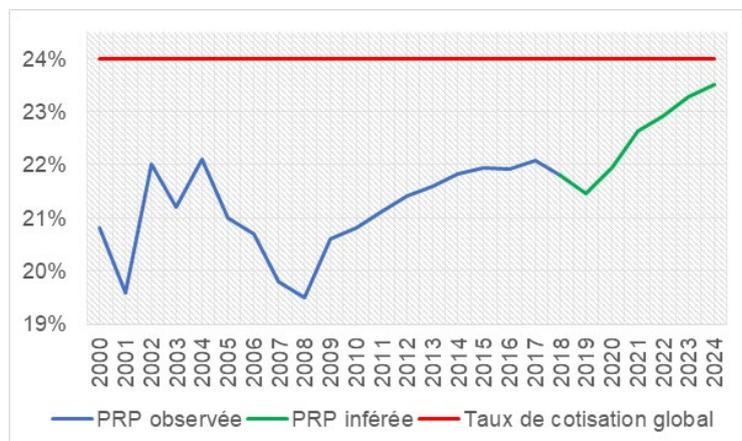
<sup>2</sup> Pour un pensionné donné, la pension est réévaluée annuellement en fonction de l'évolution des salaires réels (appréhendée avec un décalage de deux ans), sur la base d'un facteur de réajustement. Ce dernier est égal au facteur de revalorisation (reflétant l'évolution précitée des salaires) multiplié par un modérateur de réajustement. En principe, ce dernier modérateur est fixé à 1, mais peut être fixé à une valeur inférieure ou égale à 0,5 si la prime de répartition pure excède le taux de cotisation global, actuellement égal à 24%.

de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global du régime général de pension visé à l'article 238 du Code de la sécurité sociale - à savoir 24% à l'heure actuelle - le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant refixation du modérateur de réajustement à une valeur inférieure ou égale à 0,5 à partir de l'année précédant la révision. Une telle refixation du modérateur de réajustement aurait pour effet une transmission non intégrale de l'évolution du niveau de vie, qui est mesurée par l'évolution des salaires réels, au stock de pensions en cours.

Concernant l'exercice 2019 du régime général de pension, les recettes en cotisations atteignent pour 2019 un montant égal à 5.529.785.917,91 euros. Il correspond, en application du taux de cotisation global de 24%, à un montant de 23.040.774.657,94 euros de salaires, traitements et revenus cotisables. Les dépenses courantes du régime général de pension, quant à elles, se sont élevées 4.971.830.617,41 euros au titre de cette même année 2019. Ainsi, la prime de représentation pure, qui représente le rapport entre les dépenses courantes et la base cotisable, atteint 21,58%, soit un pourcentage inférieur au taux de cotisation global de 24%. Il n'y aurait ainsi par lieu de fixer pour l'exercice 2021 le modérateur de réajustement à une valeur inférieure ou égale à 0,5.

Le projet de loi n°7667 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2024 (PLPFP), déposé à la Chambre des Députés en octobre 2020, suscite des craintes légitimes sur la soutenabilité du système de pensions. La Chambre de Commerce a simulé l'évolution future de la prime de répartition pure du régime général de pensions sur la base des paramètres figurant au PLPFP et en supposant un accroissement des dépenses de pension de 5,8% par an de 2020 à 2024 (soit la moyenne observée de 2005 à 2018). Il en ressort une progression quasiment continue de la prime de répartition pure depuis 2008, progression qui sera prolongée et même amplifiée par la crise actuelle, ce qu'illustre le segment vert de la courbe ci-dessous. De fait, le seuil des 24% serait pratiquement atteint en 2024, soit à la fin de l'horizon couvert par le PLPFP. Par ailleurs, à ces problèmes de financement des pensions vont s'ajouter les dépenses devant être prévues afin de financer les nécessaires dépenses de santé et d'assurance-dépendance dopées par le processus de vieillissement démographique. La Chambre de Commerce invite ainsi à réfléchir à la pertinence d'une anticipation du prochain bilan actuariel du régime général de pension.

### Evolution de la prime de répartition pure (PRP)



Sources : IGSS ; PLPFP 2020-2024 ; Calculs Chambre de Commerce.

Au-delà de ces appréciations, la Chambre de Commerce prend acte du caractère formel de la fixation annuelle de la prime de répartition pure et n'entend pas commenter davantage le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Elle renvoie à l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 6 avril 2012 au sujet du projet de loi n°6387 portant réforme de l'assurance pension pour une analyse approfondie et critique du régime général de pension. Cet avis comporte de nombreuses pistes de réflexion afin d'asseoir le régime général de pension sur une base plus solide et pérenne.

Pour rappel, cet avis commun insistait sur la mise en œuvre combinée de cinq pistes de réflexion devant permettre de maintenir un régime d'assurance pension à vocation sociale et soutenable pour les générations futures. Ces cinq pistes sont (i) le maintien de la compétitivité de l'économie luxembourgeoise ; (ii) le maintien dans l'emploi des salariés âgés ; (iii) la sauvegarde de la cohésion sociale et de la finalité sociale du régime d'assurance pension ; (iv) la détermination des prestations en fonction des ressources financières disponibles ; (v) la nécessité de veiller à ce que toute prestation soit générée par une cotisation.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal en son état actuel, tout en insistant sur la prise en compte de ses remarques.

NJE/DJI